CINQUIEME ANNÉE. N° 46. 15 NOVEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 46 :

Prédication : **Pour la fête de sainte Catherine : Panégyrique de la sainte.** — Congrégations romaines : **Nouvelles rubriques du bréviaire (suite).** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **Est-ce du patron de la paroisse ou du titulaire de l'église que l'on doit faire suffrage à l'office semi-double et mémoire à l'oraison de la messe** *A cunctis*? **— Peut-on chanter une messe de** *Requiem*, **même** *Corpore præsente*, **le jour de l'incidence du patron principal d'un lieu ou d'une église, lors même que la fête serait célébrée sans aucune solennité! — Depuis que l'Immaculée-Conception est de 1re classe, l'octave de saint Nicolas doit-elle être modifiée? — L'enlèvement simultané des croix et le changement de l'ordre des stations fait-elle perdre les indulgences au chemin de la croix? — L'âme du pécheur a-t-elle encore après la mort un court instant où elle puisse se convertir? — Un libraire peut-il vendre les livres prohibés, s'il craint autrement de perdre sa clientèle et d'être sans ressources? — Celui qui a omis de communier à Pâques est-il tenu de le faire plus tard au courant de l'année? —** Jurisprudence civile, ecclésiastique : **Lorsque le curé d'une paroisse reçoit une nouvelle destination, doit-il partager avec son successeur, pour l'année courante, et dans quelle proportion, les revenus des biens de son ancienne cure? — Un conseil de fabrique peut-il empêcher le curé à déplacer la chaire à prêcher? —** Variétés : **Le graduel de l'édition de Ratisbonne (suite).** — Courrier de l'utile : **Quelques recettes de saison, pour : purifier l'huile à brûler; faire des mèches économiques pour les lampes; employer économiquement l'huile à brûler; empêcher les verres de lampes d'éclater; nettoyer les verres de lampes; nettoyer les poêles en fonte.**

REVUE LITTÉRAIRE.

La *Correspondance de Louis Veuillot*, dont la publication était attendue avec un si vif intérêt dans le monde des lettres et par les amis de l'illustre écrivain, vient de paraître en deux volumes *(Lettres à son frère. — Lettres à sa sœur)* à la librairie Victor Palmé. On connaissait le fier catholique, l'éminent écrivain, le polémiste hors ligne. Maintenant, on se trouve en présence de l'homme privé, du frère, de l'époux, du père : autant de physionomies admirables et saisissantes qui achèvent de nous révéler Louis Veuillot sous toutes les phases de son génie, de son cœur et de son caractère.

Au milieu de cette atmosphère débilitante qu'on respire dans la littérature du jour, on sort heureux, content, fortifié de ces pages vraiment merveilleuses de variété, rutilantes de fraîcheur, de saveur, d'originalité. On s'y retrempe le cœur, l'âme, l'intelligence; on s'y reprend aux nobles pensées, aux généreux instincts, aux résolutions viriles et durables.

Nous promettons une grande délectation d'esprit et de cœur aux lecteurs de la *Correspondance de Louis Veuillot*.

* * *

Saisissons avec empressement cette occasion pour parler du livre que vient de publier son illustre frère, M. Eugène Veuillot :

Le Tonkin et la Cochinchine, le pays, l'histoire et les missions. — (Un fort volume in-18 de x-446 pages, titres rouge et noir. Prix, 3 francs 50 et franco, 4 francs.)

« Deux mots sur la pensée qui a dicté ce livre et sur son exécution.

« Voilà près d'un siècle que la France songe à s'établir en Cochinchine, et voilà plus de deux siècles que l'Evangile est prêché aux Annamites. Nous avons voulu, tout à la fois, raconter les travaux des missionnaires et faire connaître par son sol, ses mœurs et son histoire, un pays qui doit devenir français. L'auteur aura bien trahi son sujet si ce livre est lu sans émotion et sans profit.

« Depuis quelque temps on a beaucoup écrit sur le Tonkin et sur la Cochinchine. Je dois donc dire que mes renseignements ont surtout été puisés dans les lettres et mémoires des missionnaires. C'est environ soixante-dix volumes qu'il m'a fallu compulser. De bienveillantes communications m'ont permis de compléter mes recherches à l'aide de documents inédits. Si je cite quelques voyageurs ou géographes, c'est uniquement pour indiquer que je n'ignore pas l'existence de leurs livres. Je ne leur ai rien emprunté quant aux mœurs, à l'histoire, au pays lui-même et à ses productions, que je n'eusse déjà rencontré ailleurs. Tout autre résultat m'eût surpris. Les missionnaires seuls ont parlé de l'empire annamite après l'avoir vu, bien vu, ce qui s'appelle vu. Naturellement je fais exception pour divers publications et recueils de documents relatifs aux explorations et expéditions françaises de ces vingt dernières années. Je dois signaler notamment le petit livre de M. Jean Dupuis et le solide ouvrage de M. Romanet du Caillaud.

« Ce voyage à la suite des missionnaires ne fera pas seulement connaître un pays digne d'intérêt et des scènes qui rappellent la primitive Eglise; il pourra montrer aux politiques comment on civilise les peuples, et par quels moyens nous devons asseoir notre puissance en Cochinchine et au Tonkin. Que par nous la croix règne sur cette terre féconde en martyrs et nous n'aurons rien à redouter! Faut-il un exemple? Les indigènes des Philippines convertis au catholicisme fournissent à l'Espagne des soldats dé-

voués; les Hindous, musulmans ou païens, se sont révoltés, au nom de leur culte, et restent les ennemis du vainqueur.

« De telles idées et de tels conseils ne paraîtront pas importuns, mais ce n'est pas seulement pour les hommes et le gouvernement du jour que nous écrivons. »

Ainsi s'exprime M. Eugène Veuillot même, et, en vérité, nous ne saurions mieux caractériser son livre. Ce qui le distingue, ce livre, c'est l'exactitude, la précision, l'authenticité des documents et des détails. Seuls parmi les Européens, les missionnaires ont vécu, séjourné en Cochinchine et au Tonkin; seuls, ils en ont connu fidèlement et décrit *de visu* la géographie et les populations, les traditions et l'histoire, les mœurs et les lois.

« Même sous Gia-Laong (1774-1820), la Cochinchine et le Tonkin n'étaient pas faciles à explorer. Ce prince avait quelques Français à son service, et néanmoins il se défiait très fort des étrangers. Ses successeurs ont fermé leurs Etats, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, et aucun Européen n'a pu y séjourner sans jouer sa tête. Quels sont donc les voyageurs ou les géographes que la curiosité ou le zèle de la science ont poussés à tenter l'aventure? On ne les connaît pas. Les plus entreprenants ont mis le pied sur quelques points de la côte; les autres, armés d'un télescope et tranquilles sur le pont de leur navire, ont pu prendre des notes sans cesser de voguer à pleines voiles ou à toute vapeur. »

En d'autres termes, la véritable histoire de la Cochinchine et du Tonkin n'existe que dans les récits des missionnaires, et c'est là seulement qu'il faut aller la débrouiller. C'est la tâche que s'est donnée M. Eugène Veuillot et que devront s'imposer tous ceux qui voudront, comme lui, écrire exactement sur ces lointaines régions, qui, déjà sanctifiées et conquises par le sang de nos martys, vont peut-être définitivement devenir françaises.

En tout cas, ce que l'on pourra y constater, c'est que le premier français qui les aborda fut un prêtre, un missionnaire, le P. de Rhodes. — C'est que le premier français qui a investi la France de ses droits officiels sur elles, c'est encore un prêtre, Mgr Pigneaux de Bréhaigne.

Et la France actuelle persécute le prêtre!

* * *

Sur le même sujet, nous signalerons comme venant de paraître :

L'Indo-Chine française (*Basse-Cochinchine, — Annam, — Tonkin*, par le vicomte de Bizemont.

Ce livre fait partie de la collection de *Voyages et Découvertes géographiques*, publiée par la Société Bibiographique, sous la direction de M. Richard Cortembert, l'illustre et savant géographe.

Plus bref que le précédent, il n'en contient pas moins toute la moelle et la substance, et quiconque le lit en sait suffisamment pour discourir en entière connaissance de cause sur les évènements et les intérets qui nous attirent maintenant vers ce pays.

(1 joli vol. in-18, avec carte. Prix : 1 fr.)

CORRESPONDANCE

DEMANDES ET RÉPONSES

D. — Je serais bien reconnaissant envers monsieur le Rédacteur de l'*Ami du Clergé*, s'il pouvait me renseigner, dans un des prochains numéros, sur un ouvrage traitant de la *Propriété* et des *Erreurs du Communisme et du Socialisme*. Le remarquable traité de M. Thiers n'est plus complet aujourd'hui, et la note chrétienne lui manque.

A. S.

R. — La *Société générale de Librairie catholique* aura, dans quelques semaines, l'ouvrage que vous demandez ici, cher abonné. Il a pour auteur M. l'abbé Méric, l'éminent professeur de théologie morale à la Sorbonne, et pour titre : Les Erreurs sociales du temps présent.

Nous pouvons vous signaler déjà un chapitre spécial intitulé : *La Propriété, Le Socialisme et le Collectivisme contemporains*. C'est, comme vous voyez, absolument votre sujet.

Ce nouveau livre de M. l'abbé Méric, plus important encore peut-être que ceux qu'il a déjà publiés, n'aura qu'un volume, et ne coûtera que 3 fr. ou 3 fr. 50. L'éditeur l'a décidé ainsi afin qu'il fût plus facilement à la portée de tous.

Q. — Je prends la liberté de vous demander un renseignement.

Un jeune homme instruit me demande s'il existe une édition *expurgée* des œuvres de Rabelais, une édition qu'il puisse étudier (*au point de vue du style*) *sans danger*.

Ou bien connaissez-vous un ouvrage reproduisant des extraits notables et qu'on puisse étudier avec fruit?

Je compte, Monsieur le Directeur, sur une réponse dans le prochain numéro de notre *Ami*.

J. N. D.

R. — Oui, il existe un *Rabelais expurgé*, et c'est un conseiller municipal de Paris, M. Talandier, qui a eu l'idée baroque et malfaisante de traduire la prose du curé de Meudon en français moderne, comme si le style et le langage du cynique et trop fameux auteur de *Pantagruel*, qui forment précisément toute la saveur et toute l'originalité de ses écrits, étaient susceptibles d'être remis à neuf comme un vieux chapeau.

Et quel est le but de M. Talandier? Ce but est tout simplement, mais là tout bonnement, de faire figurer, dans le programme de l'instruction laïque, la lecture de *Pantagruel! — Gargantua*, devenant livre classique à l'usage de nos enfants!

Mais, nous révèle M. Talandier, dans la préface de son odieux ouvrage : « Nous avons fait une « édition soigneusement expurgée à l'usage des « écoles primaires, lycées et collèges, car il n'est « pas possible de laisser plus longtemps ce livre « ignoré de nos femmes et de nos enfants!!! »

Plus loin, ce maniaque dangereux compare l'œuvre de Rabelais à la Bible! et, ajoute-t-il, avec un accent écœurant : « C'est pour cela que « nous le devons à nos filles et à nos garçons. »

Or, en ne parcourant que les vingt premières pages du *Rabelais* de M. Talandier, voici les jolies choses qu'on y trouve :

Page 5. — La discussion sur la naissance d'un enfant, onze mois après la mort du mari, et s'il peut être légitime. Jolie discussion pour un lycée de jeunes filles.

Page 5. — L'accouchement de Gargamelle avec cette phrase obscène : le fondement de Gargamelle lui échappait pour avoir mangé trop de tripes.

Nous ne pouvons ajouter le reste, qui forme un sens obcène et que M. Talandier n'a pas supprimé.

Page 14. — Par cet inconvénient, furent relâchés les cotylédons de la m...

Impossible de citer le mot.

Page 16. — Tissus d'obscénités.

Et voilà le livre que M. Alfred Talandier, que la librairie des écoles laïques, que le programme

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE SAINTE CATHERINE : PANÉGYRIQUE DE LA SAINTE

Pro omnibus mortuus est Christus, ut et qui vivunt jam non sibi vivant, sed ei qui pro ipsis mortuus est.
(II Cor., v.)

La vie de J.-C. a été un sacrifice perpétuel de tout lui-même pour nous. Son sacrifice a commencé dans le sein de Marie ; il l'a continué par les abaissements de la crèche, les privations de l'exil, l'obscurité de Nazareth, les travaux et les contradictions de la vie publique ; il l'achève dans les affreuses douleurs et les dernières ignominies de la passion et du crucifiement. Il a vécu, il est mort pour notre salut, il s'est dépensé tout entier pour nous, selon la belle parole de saint Augustin, *Christus totus in nostros usus expensus!* Or le christianisme, c'est l'imitation du Christ, *Christianismus est imitatio Christi*, et tous les saints sans exception, ont été une reproduction ds J.-C. crucifié. Ils ont souffert pour faire régner J.-C. dans leur cœur et dans le cœur de leurs frères. « Le Christ est mort pour tous, se disaient-ils; que reste-t-il, sinon que ceux qui vivent ne vivent plus pour eux-mêmes, mais pour Celui qui est mort pour eux ? » Ce fut là spécialement la devise de la grande sainte que nous honorons aujourd'hui. Sainte Catherine n'a vécu que pour Jésus-Christ ; elle lui a consacré tout ce qu'elle était, tout ce qu'elle avait. Elle lui a rendu l'hommage de l'esprit en l'étudiant, l'hommage des lèvres en le confessant, l'hommage du cœur en lui gardant une inviolable fidélité, l'hommage du corps en souffrant et en mourant pour lui. Etudions ce glorieux modèle afin de l'imiter selon notre pouvoir. Imiter sainte Catherine, sachons-le, c'est le culte le plus parfait que nous puissions rendre à la glorieuse vierge et martyre d'Alexandrie.

I

La science la plus noble et la plus indispensable à laquelle nous puissions appliquer notre esprit, c'est la science suréminente de J.-C., comme parle saint Paul, *supereminentem scientiam Jesu-Christi*. Les autres sciences sont bonnes, mais elles ne regardent que le temps et les choses du temps, on peut les ignorer et cependant faire son salut. La science de J.-C. qui embrasse nos devoirs envers Dieu, nous-mêmes et nos semblables, se rapporte finalement à l'éternité : sans elle il est impossible de se sauver. « La vie éternelle, dit N.-S., consiste à vous connaître, ô Père, et celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ. » Voilà pourquoi saint Paul se glorifiait de ne savoir rien autre chose que J. C. et J.-C. crucifié.

Comme sainte Catherine était bien persuadée de cette vérité fondamentale! Née de parents aussi riches qu'illustres, au lieu de consumer ses jours dans l'inutile oisiveté d'une voluptueuse opulence, elle s'attache, dès ses plus tendres années, à l'étude de la vérité. Pure, innocente, à peine sut-elle ce que c'est que l'enfance. L'amour de la sagesse l'avait rendue sérieuse avant l'âge et pour ainsi dire âgée avant le temps. Elle étudie non par vanité, mais par amour pour J.-C., moins pour embellir son esprit que pour en accroître la force : elle se propose de faire et de souffrir de grandes choses pour la religion. Elle s'applique à toutes les connaissances, mais surtout à la philosophie et à la théologie, et cela avec tant de succès que, malgré la faiblesse de son sexe, elle devient capable de soutenir et de défendre les dogmes de la foi devant les docteurs les plus subtils.

Aujourd'hui plus que jamais, à cause du nombre et de la malice des agresseurs, il est nécessaire de pouvoir rendre compte de sa croyance. — Etudiez-vous J.-C.? L'étudiez-vous dans la lecture ? Ah ! je le sais, de nos jours, même ceux qui sont le plus occupés, lisent beaucoup. Mais que lisez-vous ? On lit des romans dont les meilleurs, selon une expression connue, comme les champignons ne valent rien ; on y cherche des situations imaginaires qui éloignent et dégoûtent de la vie réelle, des émotions malsaines qui enlèvent à la sensibilité sa virginale délicatesse. On lit des journaux dont le but plus ou moins manifeste est de ruiner l'œuvre de J.-C., et qui après avoir corrompu l'esprit par des articles impies, flétrissent le cœur par des feuilletons passionnés. Combien de personnes même pieuses se font illusion sur ce point ! Elles trouvent le moyen de se confesser, de communier, et de lire et de garder des livres prohibés; elles achètent sans scrupule les mauvais journaux, les soutenant d'autant, sous prétexte qu'il faut être au courant de la situation et qu'elles n'y prennent point de mal, comme si l'eau en tombant goutte à goutte ne parvenait pas à creuser le rocher! Mais, je le veux, vous lisez de bons livres, comment faites-vous cette lecture? N'est-ce point à la hâte, sans presque aucune attention, sans rien peser, sans rien vous assimiler ? Qu'ils sont rares ceux qui, en lisant, cherchent et trouvent J.-C. !

En deuxième lieu, étudiez-vous J.-C. au pied de la chaire de vérité? C'est là le moyen des moyens institué par Dieu pour notre instruction, *fides ex auditu, auditus autem per verbum*. Mais hélas! ce moyen, de nos jours, est presque universellement négligé. Sans parler de ceux qui, le dimanche, fuient les messes où l'on prêche, ils sont nombreux ceux qui entendent mal la parole de Dieu : avec ennui et dédain, sans pureté d'intention, critiquant le temps, le fond et la forme. Ah ! les saints ne pensaient pas, n'agissaient pas, ne sentaient pas ainsi ! Que le canal fût d'or ou d'argent, peu leur importait, pourvu que l'eau de la doctrine arrivât

jusqu'à eux. Ils se rappelaient la parole de saint Augustin ; *Non minus est verbum Dei quam corpus Christi*, la parole de Dieu n'est pas moindre que le corps du Christ! Mais revenons à notre sainte.

II

En ce temps-là, c'est-à-dire vers l'an 307, Maximin II partageait l'empire avec Constantin et Lucinius, et comme l'Egypte était de son district, il avait ordinairement sa résidence à Alexandrie, capitale de cette province. C'était un prince cruel et barbare, digne successeur de Dioclétien et de Galère. Il publia donc un édit, par lequel il ordonnait à tous ses sujets de sacrifier aux dieux et condamnait à de grands supplices, même à la mort, ceux qui refuseraient d'obéir. Il voulut lui-même donner l'exemple, en faisant faire dans Alexandrie le plus fameux sacrifice qu'on eût vu depuis longtemps. Toute la ville était pleine de victimes. Ni les temples ni les places publiques n'étaient assez vastes pour contenir les païens qui accouraient à ces cérémonies. L'air était obscurci par la fumée des sacrifices.

Que va faire Catherine ? Embrasée du zèle de la charité, elle affermit la foi des chrétiens en faisant ressortir devant eux la faussete de la religion païenne et la vérité de l'Evangile. Ce n'est pas assez, pour conjurer la persécution, elle va trouver l'empereur dans le temple de Sérapis, où il sacrifiait, pour lui faire les plus solennelles représentations. La voyez-vous, cette humble vierge, abordant le terrible potentat environné de sa cour et de tout un peuple. Elle lui démontre avec une grande force de raison le néant des faux dieux ; elle lui reproche l'indignité de sa conduite ; elle l'exhorte à servir le vrai Dieu, s'il ne veut pas subir les coups de sa vengeance. L'étonnement fut profond ; l'empereur néanmoins continua son sacrifice, mais de retour dans son palais, il manda la jeune audacieuse qui lui fit entendre les mêmes leçons et les mêmes remontrances. Maximin, incapable de répondre à une philosophie si savante, convoque cinquante des plus habiles sophistes pour confondre Catherine. L'heure de la solennelle discussion est arrivée. L'empereur entre dans la salle avec toute sa cour, il s'assied sur son trône, dissimulant sa rage. Catherine est introduite ainsi que les cinquante philosophes qui témoignent assez par leur attitude du mépris qu'ils font de leur adversaire. La discussion est ouverte, mais, ô merveille, ô puissance de la grâce, la jeune vierge réfute avec tant de puissance les arguments des sophistes, elle donne avec tant de force, de solidité et d'éloquence les preuves établissant la vérité de la religion de J.-C., que les philosophes sont non seulement battus, mais convaincus, mais convertis! Ils se déclarent chrétiens ; ils remercient Catherine des lumières qu'elle leur a communiquées et se déclarent prêts à subir tous les tourments plutôt que de renoncer à cette divine doctrine. En effet, Maximin furieux donne ordre de les brûler; mais le feu, en leur donnant la mort, respecta l'intégrité de leur chair, et ce miracle joint à la victoire insigne remportée par Catherine, convertit un grand nombre d'idolâtres.

Aujourd'hui, la guerre au vrai Dieu est à l'ordre du jour. On outrage J.-C., sa doctrine, son Eglise, ses ministres, par tous les moyens : la moquerie, les insinuations malveillantes, les blasphèmes les plus horribles et les calomnies les plus flagrantes. Je le sais, chrétiens, ce n'est pas votre rôle de discuter : il faut pour cela un savoir profond, l'autorisation voulue, une vocation extraordinaire. Mais entre faire l'apologie de la religion au nom de la science et rougir de J.-C., il y a place pour l'activité d'un zèle éclairé. Quelquefois, il suffirait d'un mot pour rétablir la vérité, faire taire l'insolence ou le blasphème ; par timidité ou insouciance, vous ne dites pas ce mot : vous rougissez de J.-C. Quelquefois, en entendant des discours impies, des imputations calomnieuses, vous souriez par faiblesse au blasphémateur : vous rougissez de J.-C.! D'autres fois, ce qui est le fait d'une plus grande lâcheté, vous approuvez l'impiété que vous connaissez comme telle, vous vous mettez à l'unisson de l'impie, malgré les cris de la conscience : vous rougissez, et de la façon la plus coupable, de N.-S. J.-C.! Ah! chrétiens, quand vous entendez mal parler de votre foi, si vous ne pouvez rien dire, témoignez au moins par votre attitude de votre déplaisir. Souvenez-vous que si vous rougissez de J.-C. devant les hommes, il rougira de vous un jour devant son Père!

III

Il est rapporté dans l'histoire de sainte Catherine, qu'avant son baptême, elle eut une vision mystérieuse : la sainte Vierge, tenant le Sauveur dans ses bras, voulut la présenter à l'enfant Jésus, mais Celui-ci detourna la tête pour ne point la voir. A son réveil, Catherine comprit que N.-S. voulait qu'elle fût au plus tôt baptisée, elle se hâta donc de recevoir le baptême. Alors Jésus lui apparut de nouveau et lui donna mille témoignages d'amitié, jusqu'à la prendre pour son épouse en présence de sa très sainte Mère et d'une multitude d'esprits célestes. Il lui mit au doigt un anneau qu'elle trouva effectivement à son réveil.

Depuis lors, Jésus seul eut son cœur, elle lui garda une fidélité inviolable, malgré les tentations du démon, les révoltes de la concupiscence, les séductions du monde, les illusions d'une florissante jeunesse, l'affluence des richesses, la fragilité de son sexe, la privation de son père et de sa mère, les promesses et les menaces de l'empereur qui voulait à tout prix l'épouser.

Tous, vous avez été consacrés à J.-C. au baptême, par des vœux solennels ? Qui a gardé l'immaculée, l'innocence de son baptême?...

IV

Mais il nous reste à dire le suprême hommage de charité que Catherine rendit à son divin Maître. Catherine, après avoir consacré à Dieu son esprit, ses lèvres, son cœur, lui consacre son corps : elle est martyre de la virginité et de la foi.

Maximin, irrité de l'insuccès de la conférence qu'il avait provoquée, plus irrité encore du refus persistant de la vierge fidèle d'accepter sa main, déploie contre elle tout ce que sa cruauté peut inventer de plus rigoureux; mais J.-C. multiplie les prodiges pour exalter le courage de son épouse. Maximin enferme Catherine dans une obscure prison; mais J.-C. fait briller un jour miraculeux dans cet affreux cachot. Maximin veut dompter Catherine par la faim ; mais J.-C. lui envoie par une colombe une nourriture mystérieuse qui la fortifie et la prépare à de nouvelles luttes. Maximin donne ordre aux bourreaux d'étendre Catherine sur un chevalet, de lui disloquer les membres, de lui déchirer le corps à coups de fouet pendant deux heures; mais J.-C. commande aux anges de répandre sur ses plaies un beaume divin et de la guérir. Maximin fait préparer une roue armée de rasoirs ; mais J.-C., au premier mouvement, fait éclater en mille morceaux cet horrible instrument qui, sans nuire à la vierge, tua plusieurs bourreaux. Maximin ordonne que Catherine ait la tête tranchée ; J.-C. veut enfin récompenser sa glorieuse épouse, il permet que le glaive tranche les liens qui la retiennent à la terre, mais ici encore il multiplie les prodiges : au lieu de sang, c'est du lait qui coule de la blessure de Catherine ; tandis que son âme s'envole dans les cieux, les anges emportent son corps sur le Sinaï et lui donnent la sépulture sur cette montagne où la loi avait été promulguée ; conformément à la prière de son illustre servante, Jésus accorde la paix à son Eglise et l'ère des grandes persécutions est close : bientôt l'empereur Constantin fera monter la religion de J.-C. sur le trône.

Le culte de sainte Catherine a été une dévotion chère à nos pères. Les croisés lui rendirent leurs hommages en Orient et rapportèrent des fragments de son corps sacré dans notre patrie ; les rois de France lui ont élevé des sanctuaires ; aux jours d'une suprême détresse, elle apparut fréquemment à Jeanne d'Arc pour l'éclairer, la fortifier, l'aider à chasser l'ennemi de la France : gardons précieusement ce culte traditionel. Dieu a promis à notre illustre sainte d'exaucer quiconque s'adresserait à lui par son entremise : prions donc sainte Catherine d'intercéder auprès de Dieu pour nos personnes, nos familles, la France, la sainte Eglise et ayons confiance : des jours meilleurs se lèveront pour nous !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

RUBRICÆ GENERALES BREVIARII

(Suite)

Le Titre X, *de Translatione festorum*, a été modifié en divers endroits.

Ainsi, vers le commencement du n° 1, il faut ajouter deux fêtes de première classe, l'Immaculée-Conception et saint Joseph, et à la fin, douze ou quinze lignes de rubriques nouvelles.

Les n^{os} 2, 3 et 4 sont légèrement changés.

Les n^{os} 5, 6 et 7 le sont considérablement.

Le n° 8 ne l'est que par un mot, d'ailleurs peu important.

Le n° 9, qui est le dernier du Titre, l'est un peu plus.

Nous reproduisons intégralement ce Titre X :

« Si aliquod Festum Duplex occurrat in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, in Vigilia Nativitatis Domini, in die Circumcisionis, in tota Octava Epiphaniæ, in Feria quarta Cinerum, in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschæ, in Ascensione Domini, in diebus a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Sanctissimæ Trinitatis inclusive, in Festo Corporis Christi, et ejus die Octava, in Festo Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, in Festo sancti Joseph Sponsi ejusdem, et Omnium Sanctorum, transfertur in primam diem Festo Duplici vel Semiduplici non impeditam : exceptis tamen Festis Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quæ in die octava Corporis Christi celebrantur : excepto quoque Festo quocumque solemni alicujus loci, quod in propria tantum Ecelesia, etiam in aliquibus ex supradictis diebus occurrens, scilicet in Dominicis secunda, tertia et quarta Adventus, et Quadragesimæ, Dominica Septuagesimæ, Sexagesimæ, et Quinquagesimæ, et diebus infra Octavam Epiphaniæ (ut in Rubrica de Commemorationibus dictum est) celebratur. Si autem Festum Purificationis beatæ Mariæ venerit in aliqua Dominica secundæ classis, transfertur in Feriam secundam sequentem, quamvis impeditam. Idemque est de Annuntiatione beatæ Mariæ. Item si Festum Nativitatis sancti Joannis Baptistæ venerit in die Corporis Christi, transfertur in sequentem diem cum commemoratione Octavæ, et in secundis Vesperis Corporis Christi fit tantum commemoratio sancti Joannis : sequentibus autem diebus fit Officium de eadem Octava Corporis Christi,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V^{ve} Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

cum commemoratione Octavæ sancti Joannis. Dies autem Octava sancti Joannis tunc veniens in die octava Corporis Christi, non transfertur, sed de illa eo anno fit tantum commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus diei octavæ Corporis Christi : et id semper servetur, quando Festum habens Octavam transfertur : ut non ideo dies octava transferatur, sed ipsa die de ea fiat commemoratio, quæ alias erat Octava, si Festum non fuisset translatum. Quod si Festum post totam suam Octavam transferri contigerit, illo anno celebretur sine Octava : nisi Titularis Ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat. Festa tamen Duplicia minora, exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum, si occursu Dominicæ, vel majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit utrisque Vesperis et Laudibus Commemoratio, et legitur nona Lectio historica ad Matutinum, si tamen hæc eo die fieri possint; secus hujusmodi Festa Duplicia minora eo anno penitus omittuntur, ut in præcedenti Rubrica dictum est num. 7 et 10, et infra de Simplici dicetur num. 8. Iisdem comprehenduntur regulis alia Festa Duplicia, quorum translationi in toto anni decursu locus non superest.

« 2. Si in die Octava alicujus Festi habentis Octavam, occurrat aliquod Festum Duplex ex majoribus supra in Rubrica de Commemorationibus enumeratis, fiat de Festo cum commemoratione diei Octavæ : excepta die Octavæ Nativitatis Domini et Epiphaniæ, in quibus non fit de aliquo Festo, sed transfertur in primam diem similiter non impeditam. Si autem non fuerit ex prædictis Festis, fiat de Octava, et Festum transferatur, aut de eo fiat commemoratio, ut supra.

« 3. Si aliquod Festum Duplex infra Octavam occurrens, alio majori Festo Duplici impediatur, transferatur in primam diem similiter non impeditam, et in eo fiat commemoratio de Octava. Quod si transferri nequeat, de eodem quoque fiat commemoratio, ut supra.

« 4. Si in aliis Dominicis per annum a supradictis occurrat Festum Duplex, non transfertur, nec de eo fit commemoratio, sed officium, ut dictum est in Rubrica de Commemorationibus.

« 5. Festum Semiduplex occurrens diebus supradictis, et infra Octavam Corporis Christi, et aliis Dominicis per annum, non transfertur, sed ipso die quo cadit, de eo fit commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, et legitur nona Lectio historica, aut illud penitus omittitur, ut supra de Duplici minori dictum est.

« 6. Si duo vel plura Festa novem Lectionum simul eodem die veniant, fiat Officium de majori, idest de Duplici, et de Semiduplici fiat commemoratio ut supra. At si omnia fuerint Duplicia, vel omnia Semiduplicia, fiat de digniori, seu solemniori, et quæ Duplicia minoris solemnitatis sunt, si transferri valeant, transferantur, aliter de eis, quemadmodum de Semiduplicibus, fiat Commemoratio juxta superius explicata.

« 7. Si plura Festa Duplicia ex iis quæ transferri possunt, transferenda sint, quod est magis solemne semper prius transferatur et prius celebretur, alioquin si sunt æqualia, unum ante aliud transferatur eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus.

« 8. Festum Simplex pariter numquam transfertur : sed si de eo fieri non potest Officium, fiat commemoratio, ut dictum est in Rubrica de Commemorationibus; si autem venerit in illis diebus, in quibus de Simplici nulla fit commemoratio, eo anno non fit de eo amplius.

« 9. Si aliquod Festum Duplex e supra recensitis qui transferuntur, in quo notatum est fieri commemorationem alicujus Sancti, transferatur propter advenientem Dominicam, vel aliud Festum majus, non tamen transfertur cum illo commemoratio illius Sancti in eo assignata ; sed dicta commemoratio fit die suo in Dominica, vel alio Festo, in quo fieri possit, cum nona Lectione ejusdem, si propriam de vita Sancti habuerit : Festum vero novem Lectionum transfertur sine ulla amplius commemoratione Festi Simplicis prædicti. Quod etiam servatur in commemorationibus occurrentibus in Vigiliis, cum de Vigilia veniente in Dominica fit in Sabbato præcedenti : tunc enim commemoratio Festi Simplicis non fit in Officio Vigiliæ, sed in Dominica. »

Les Titres XI, *de Concurrentia Officii;* XII, *de ordinando Officio ex prædictis rubricis;* XIII, *de Matutino*, ne sont pas modifiés.

Le Titre XIV, *de Laudibus*, n'est modifié qu'au n° 3. Voici ce n° d'après la nouvelle rubrique :

« 3. Preces, quando dicendæ sunt, dicuntur ante primam Orationem. Commemorationes vero de Cruce, de sancta Maria, de sancto Joseph, de Apostolis, de Patrono et de Pace, similiter quando dicendæ sunt, dicuntur post Orationem, nisi alia commemoratione Festi Simplicis vel ad instar Simplicis occurrat, quæ semper prædictas commemorationes præcedit, de quibus in propriis Rubricis dicitur. »

Les Titres XV, *de Prima*, et XVI, *de Horis Tertia, Sexta et Nona*, ne sont pas changés.

Le Titre XVII, *de Vesperis*, n'est modifié qu'au n° 3, ainsi qu'il suit :

« 3. Preces, quando dicendæ sunt, dicuntur ante Orationem ; Commemorationes vero de Cruce, S. Maria, S. Joseph, Apostolis, Patrono et Pace, post Orationem, ut in propriis Rubricis habetur. Terminatur autem Officium Vesperarum ut in aliis Horis. »

Les Titres XVIII, *de Completorio*; XIX, *de Invitatorio*; XX, *de Hymnis;* XXI, *de Antiphonis;* XXII, *de Psalmis*: XXIII, *de Canticis;* XXIV, *de Versibus;* XXV, *de Absolutionibus et Benedictionibus ante Lectiones*, ne sont pas changés.

Le Titre XXVI, *de Lectionibus*, est changé au n° 3. Voici la nouvelle rubrique :

« 3. Si in Officio novem Lectionum, in quo non dicitur nonum Responsorium, contingat fieri Commemorationem de aliquo Sancto, qui propriam habet Lectionem, nona Lectio legitur de Sancto : si habuerit duas Lectiones, ex duabus fiat una Lectio, omissa nona Lectione in dicto Officio novem Lectionum, vel octavæ Lectioni adjuncta. Item de Festo Duplici, aut Semiduplici, si fiat tamquam Simplex, legitur nona Lectio composita ex omnibus Sancti Lectionibus historicis secundi Nocturni, ut supra dictum est in Rubrica de Commemorationibus num. 10. Quod si eodem die occurrat Dominica, vel Feria quæ habeat Homiliam, nona Lectio Sancti omittitur, et ejus loco legitur Homilia Dominicæ, vel Feriæ; scilicet vel prima Lectio de Homilia, vel tres simul in unam Lectionem conjunctæ. Similiter si plures occurrant nonæ Lectiones propriæ de Sanctis, legitur tantum illa dignioris. »

Le Titre XXVII n'est pas changé.

Le Titre XXVIII est complété aux n^{os} 3 et 4. Voici ces n^{os} :

« 3. In Responsorio brevi ad Primam, loco Versus : *Qui sedes, etc.*, in Adventu dicitur : *Qui venturus es in mundum*, tam in Dominicis et Feriis, quam in Festis, excepto Festo Immaculatæ Conceptionis beatæ Mariæ et per Octavam. In Nativitate Domini usque ad Epiphaniam, etiam in Festis occurrentibus ; in Festo Corporis Christi, et per Octavam, et in omni Officio beatæ Mariæ, tam novem quam trium Lectionum, etiamsi infra ejusdem Octavas fiat de Festo vel de Dominica, dicitur : *Qui natus es de Maria Virgine*. In Epiphania, et per Octavam, et in Festo Transfigurationis, dicitur : *Qui apparuisti hodie*. A Dominica in Albis inclusive, usque ad Ascensionem exclusive, tam in Officio de Tempore, quam de Sanctis (excepto Officio beatæ Mariæ) semper dicitur : *Qui surrexisti a mortuis*. In Ascensione usque ad Pentecosten exclusive dicitur : *Qui scandis super sidera*. In Pentecoste et reliquo anni tempore, tam in Officio de Tempore quam de Sanctis, dicitur : *Qui sedes ad dexteram Patris*, ut in Psalterio. Aliqua præterea sunt propria Officia, veluti Pretiosissimi Sanguinis, et Sacratissimi Cordis D. N. J. C. ac septem Dolorum B. M. V., in quibus proprius versus assignatur, ut suis locis ponitur.

« 4. Responsoria brevia aliarum Horarum, quæ ponuntur in prima Dominica de Adventu, dicuntur per totum Adventum, quando fit Officium de Tempore. Similiter quæ ponuntur in prima Dominica Quadragesimæ, dicuntur usque ad Dominicam Passionis exclusive. Et quæ ponuntur in Dominica Passionis, dicuntur usque ad Feriam quintam in Cœna Domini exclusive. Item quæ ponuntur in Dominica in Albis, dicuntur usque ad Ascensionem exclusive. Quæ vero ponuntur in aliquo Festo habente Octavam, dicuntur per totam Octavam quando fit de Octava. In Officio autem beatæ Mariæ, tam novem quam trium Lectionum, exceptis Festis quæ habent propria, dicuntur semper Responsoria brevia de Communi Virginum. » (*A suivre.*)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Le patron de ma paroisse est S. S. et le titulaire de l'église est la sainte Vierge.

1° Duquel doit se faire le suffrage à l'office semidouble et mémoire à l'oraison de la messe *A cunctis*?

1° A la fête duquel la messe doit-elle être dite *pro populo* ?

R. — Ad I. Vous devez dire le suffrage du titulaire d'église, c'est-à-dire de la sainte Vierge ; il en est de même pour l'oraison *A cunctis*.

Ad II. La messe doit être appliquée *pro populo* à la fête du patron de lieu, non du titulaire de l'église, comme on peut le voir dans la bulle d'Urbain VIII qui a réglé la question de l'application de la messe.

Q. — Saint Rsmy est le patron de ma paroisse. La fête qui n'est pas d'obligation pour les fidèles, passe inaperçue pour le très grand nombre. La solennité est remise au dimanche suivant. Le jour de l'occurrence, une messe basse est dite à l'intention des paroissiens, conformément aux prescriptions persévérantes du Saint-Siége. Cette obligation remplie, est-il permis de chanter une messe de *Requiem, præsente corpore*, suivie de l'inhumation ? L'ordo du diocèse de Soissons le défend. Il parait qu'à Paris la pratique contraire est suivie aux jours des fêtes supprimées, dont la solennité est remise au dimanche.

R. — Nous avons traité récemment cette question. Nous avons montré que dans la plupart des diocèses de France, on ne chante pas de messe de *Requiem*, même *corpore præsente*, le jour de l'incidence du patron principal d'un lieu ou d'une église, lors même que la fête serait célébrée sans aucune solennité. Cette pratique se fonde sur les décisions portées pour Namur et Québec.

Nous avons montré aussi que ces décisions n'étaient peut-être pas irrévocables, parce qu'elles avaient été portées d'après un exposé incomplet de l'état des choses ; mais, que pour l'uniformité, MM. les curés agissent sagement en suivant les prescriptions de leur *Ordo*. Vous ferez donc bien de vous en tenir à l'*Ordo* de Soissons.

L'*Ordo* de Paris n'y est pas opposé comme on vous l'a dit. Au contraire il fait la même défense de chanter une messe de *Requiem* aux fêtes du patron de lieu et du titulaire de l'église : «... festis Natavitatis Domini, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, SS. Corporis Christi, SS. Petri et Pauli, Assumptionis B. M. V., Omnium Sanctorum, *Patroni loci, Titularis*, et triduo ante Pascha. » Le mot *festis* indique bien qu'il s'agit de l'incidence.

Quant à l'inhumation, elle peut se faire ce jour-là, attendu qu'aucune règle canonique ne la défend, surtout lorsque cette fête se célèbre sans

pompe. Quand même la fête se célèbrerait avec solennité, on pourrait encore, le soir après les offices, faire l'inhumation avec les prières prescrites par le *Rituel romain*.

Q. — Depuis que l'Immaculée Conception est de 1re classe, l'Octave de S. Nicolas doit-elle être modifiée ? Comme ce saint est patron d'un grand nombre d'églises et de pays, il me semble que l'*Ami du Clergé* ferait bien d'organiser cette octave.

R. — L'élévation de l'Immaculée Conception au grade de première classe, modifie considérablement l'octave de saint Nicolas. Lorsque ce saint était de première classe et l'Immaculée Conception de seconde classe, son octave l'emportait sur celle de l'Immaculée Conception. Il en est autrement aujourd'hui, parce que la fête de l'Immaculée Conception est du même grade de 1re classe, qu'elle est également primaire, et qu'en même temps elle est plus digne. C'est la raison de dignité qui lui vaut la préférence sur saint Nicolas.

Voici maintenant l'organisation de ces deux octaves.

Aucun changement le 6 ; ni le 7 jusqu'aux Vêpres exclusivement. — Les vêpres sont de l'Immaculée Conception, avec la seule mémoire de la férie ; rien de saint Ambroise ni de l'octave de saint Nicolas.

Le 8, samedi, *blanc*, l'Immaculée Conception, double de 1re classe avec octave ; mémoire de la férie seulement (rien de l'octave de saint Nicolas) à Laudes et à la messe, *Credo*, Préface *Et te in Conceptione immaculata*. — A Prime, verset *Qui natus es de M. V.* — Vêpres de l'Immaculée Conception, mém. du dimanche seulement (rien de l'octave de S. Nicolas).

Le 9, 2e dimanche de l'Avent, violet, messe de ce dimanche ; mémoires des Octaves (de l'Immaculée Conception et de S. Nicolas), Préf. de l'Immaculée Conception. — A Prime, quatre psaumes, le symbole *Quicumque*, mais pas les prières dominicales ; verset *Qui natus es de M. V.* — Vêpres du dimanche ; mémoires des deux octaves, et de S. Melchiade, pape et martyr.

A la messe paroissiale, on doit chanter la messe de S. Nicolas avec mémoire du dimanche seulement.

Il en serait autrement si dans votre diocèse, la solennité de l'Immaculée Conception était transférée au 2e dimanche de l'Avent, ainsi qu'il arrive souvent en France.

Le 10, lundi, blanc, semidouble, le 3e jour dans l'octave de l'Immaculée Conception ; mémoires de l'octave de S. Nicolas, de la férie, et de S. Melchiade, à Laudes et à la Messe ; *Credo*, Préface de l'Immaculée Conception. — Vêpres de l'Immaculée jusqu'au Capitule ; ensuite, de saint Damase, pape et confesseur ; mémoires du précédent, de l'octave de saint Nicolas et de la férie.

Le 11, mardi, blanc, semidouble, saint Damase ; mémoires des deux octaves de l'Immaculée et de saint Nicolas, et de la férie à Laudes et à la messe, *Credo*, Préface de l'Immaculée. — Vêpres de S. Damase jusqu'au Capitule ; ensuite de l'Immaculée Conception, mémoires du précédent (Antienne *Dum esset*), de l'octave de S. Nicolas et de la férie.

Le 12, mercredi, blanc, semidouble, le 5e jour dans l'octave de l'Immaculée Conception ; mémoires de l'octave de S. Nicolas, et de la férie à Laudes et à la messe, *Credo*, Préface de l'Immaculée. — Vêpres du jour octave de saint Nicolas aux 1res Vêpres, mémoires de l'octave de l'Immaculée Conception et de la férie.

Le 13, jeudi, blanc, double, l'octave de S. Nicolas ; mémoires de l'octave de l'Immaculée Conception, et de la férie, à Laudes et à la messe, *Credo*, Préface de l'Immaculée. — Vêpres de S. Nicolas jusqu'au Capitule ; ensuite, de sainte Lucie, vierge et martyre, au propre ; mémoires du jour octave de S. Nicolas, de l'Immaculée Conception et de la férie.

Le 14, vendredi, rouge, double, sainte Lucie (permutée du 13) ; au propre ; mémoires de l'Immaculée Conception et de la férie à Laudes et à la messe, *Credo*, Préface de l'Immaculée. — Vêpres de l'Immaculée Conception aux 1res vêpres ; mémoires de sainte Lucie, au propre, et de la férie.

Q. — J'arrive en nouvelle paroisse, où la République m'a fait exiler, et j'y trouve un chemin de croix en feuilles tout-à-fait passées, usées.

Ne pouvant mieux faire, je conserve les cadres avec les croix, et je change seulement les feuilles.

Mais, pour aller plus vite en besogne, l'ouvrier chargé de l'opération, enlève *simultanément tous* les tableaux, qu'il avait ordre de n'enlever que *successivement*.

Puis, la pose des personnages oblige à changer la place de toutes les stations, c'est-à-dire à commencer par le côté de l'épître pour passer au côté de l'évangile, quand jusqu'ici l'on allait du côté de l'évangile au côté de l'épître.

Dans ces conditions, mon chemin de croix perd-il, — ou conserve-t-il — sa bénédiction ?

R. — Le chemin de croix n'a point perdu ses indulgences, ni par l'enlèvement simultané de toutes les croix, ni par leur replacement en d'autres lieux de la même église. Ainsi portent plusieurs décisions de la S. C. des indulgences. (21 mars 1836, 3 août 1842, 20 août 1842 et 20 août 1844.)

Q. — D'après certains théologiens, après la mort, l'âme du pécheur séparée de son corps, et au moment où elle paraît devant Dieu, peut encore par un acte d'amour de Dieu, obtenir sa justification.

Cette opinion, que contredit la conduite de l'Eglise refusant à certains pécheurs la sépulture ecclésiastique, je la trouve clairement émise et corroborée par un exemple, dans un ouvrage approuvé par deux évêques : *Le Crucifix ou Mois pratique du Carême, par l'abbé A. Durand* (Paris, Lecoffre). *(Voir l'exemple qui termine la lecture du 37e jour.)*

Je serais très reconnaissant aux savants théologiens de l'*Ami du Clergé* de donner leur avis sur cette question, et même de la traiter avec l'étendue qu'elle mérite.

R. — Nous ne pensons pas que cette opinion mérite autre chose que la note de singularité.

Elle paraît contraire à la doctrine de l'Eglise. Le Concile de Florence dit qu'aussitôt après la mort, *mox*, les âmes des pécheurs descendent dans l'enfer; rien ne permet de supposer un délai si court qu'il soit, une prolongation de la voie ou de l'épreuve pendant laquelle le mort pourrait se convertir.

La sainte Écriture est aussi formelle : *Statutum est hominibus semel mori*, post hoc *autem judicium* : après la mort, sans intermédiaire, le jugement.

La vie éternelle et la damnation commencent aussitôt que l'âme est arrivée au terme: ce qui commence l'une et l'autre est la manifestation que Dieu fait de lui-même à chaque âme selon ses dispositions : à l'élu comme le souverain bien auquel il adhère; au réprouvé comme le souverain bien dont il est irrévocablement séparé. Si l'âme pécheresse pouvait encore changer de voie, elle ne serait pas encore au terme.

Comment supposer que l'âme pécheresse puisse encore se convertir, sans être entraîné, par une sorte de conséquence nécessaire, à admettre que le juste pourrait encore pécher? Si, pour écarter cette conséquence, on prétend que pécher est impossible à cause de la vision de Dieu se montrant à l'âme tel qu'il est, ne devra-t-on pas dire que le pécheur se convertira nécessairement à ce moment suprême, parce qu'il est impossible de voir Dieu tel qu'il est sans l'aimer? A ce compte, il n'y aurait plus un seul réprouvé.

Nous ne prétendons pas toutefois que le pécheur ne puisse encore se convertir après le moment d'une mort apparente, d'une léthargie qui le laisserait encore en vie et en possession de ses facultés. Il n'y a que la mort réelle qui termine la vie et commence l'éternité.

Q. — Seriez-vous assez bon pour examiner le cas que je vais vous soumettre et me donner une solution. Je vous en serai profondément reconnaissant.

Une jeune femme, libraire, est animée des sentiments les plus chrétiens et accoutumée à la prière et à la fréquentation des sacrements. Elle se trouve en ce moment dans une situation très embarrassante, relativement aux manuels condamnés. Elle tient *principalement* la librairie classique, et fournit les établissements universitaires. A ce titre, elle avait, avant l'interdiction des livres, une provision de manuels Paul Bert, Compayré... Dès que ces livres furent condamnés, elle en eût volontiers fait le sacrifice, bien que ce dût être pour elle une perte sérieuse. Mais si elle ne tient pas ces livres et qu'elle cesse de les fournir aux collèges, aux écoles normales et aux écoles primaires, elle éloigne du coup à peu près toute sa clientèle. Ceci n'est pas une simple menace : on lui a insinué formellement qu'on allait se servir ailleurs, si elle ne voulait pas fournir ces livre . Or il y a dans la localité où elle se trouve un autre libraire qui n'a pas les mêmes scrupules qu'elle et tient déjà les livres condamnés.

La localité n'est pas assez importante pour n'avoir qu'une librairie religieuse. Il est évident que si elle ne sert plus les établissements universitaires, il ne lui est plus possible de continuer son commerce.

Elle n'a pas absolument d'autres ressources pour élever ses enfants et les établir. Elle est veuve et a trois enfants de l'âge de 11, 15 et 19 ans, c'est-à-dire de l'âge où elle est obligée de faire pour eux de plus grandes dépenses.

Cette *nécessité grave* — et dont la personne dont il s'agit souffre horriblement — ne permettrait-elle pas de l'absoudre?

2° Dans un autre ordre d'idées, je vous demanderais si, lorsque pour un motif quelconque, une personne a omis de remplir le devoir pascal dans le temps prescrit par l'Eglise, et que plus tard, dans le courant de l'année, cette personne se présente au sacrement de pénitence et qu'on puisse la préparer pour le sacrement de l'Eucharistie, s'il y a obligation de lui faire faire cette communion dans son église paroissiale?

R. — Ad 1m. Il n'est nullement permis de vendre *indiscriminatim*, c'est-à-dire à toutes sortes de personnes, des livres mauvais condamnés par l'Eglise.

La raison de nécessité même grave ne peut autoriser une personne à vendre ces livres, ni le confesseur à l'absoudre, au cas où elle ne voudrait pas renoncer à ce genre de commerce.

En effet cette personne, en tenant des livres prohibés, pécherait non seulement contre la loi positive de l'Eglise, mais contre la charité, en coopérant positivement et prochainement à une œuvre essentiellement mauvaise, à la perversion de beaucoup d'âmes et surtout de jeunes âmes, qui boivent le poison caché dans ces livres.

Ce qui fait qu'on ne saurait invoquer ici l'excuse de la nécessité dans laquelle se trouve cette personne, c'est que la diffusion des mauvais livres est trop nuisible non seulement au bien particulier de ceux qui les lisent, mais au bien général de la société, et que la coopération à cette diffusion qui se fait par la vente publique, est trop prochaine et immédiate. Le mal produit par la vente et la diffusion de ces livres ne serait point compensé par le bien particulier que procurerait à une personne la vente de ces mêmes livres.

Et d'ailleurs la vente publique de ces livres ne serait-elle pas un scandale? C'est l'opinion de Mgr Gousset qui regarde comme grandement scandaleux ceux qui vendent ces livres mauvais à toutes sortes de personnes.

Quand nous disons qu'il n'est point permis de vendre ces livres à toutes sortes de personnes, nous ne voulons que ménager l'exception qui permet de les vendre dans un cas particulier à quelqu'un qui voudrait les détruire, ou qui pourrait licitement et voudrait les lire dans un but louable, par exemple pour les réfuter.

Que la personne chrétienne, qui veut rester fidèle à ses devoirs, abandonne donc à son concurrent moins scrupuleux qu'elle, le monopole des livres condamnés; qu'elle espère de Dieu en retour qu'il ne l'abandonnera pas, et lui donnera les moyens d'élever convenablement ses enfants. — V. Lyonnet, *De contract.*, p. 190. — Gousset, t. 1, n° 392. — Gury, t. 1, n° 211.

Ad 2m. C'est le sentiment commun des théologiens, que celui qui n'a pas satisfait au devoir de la communion pascale, est tenu, même après le temps pascal, de faire la communion dans sa paroisse.

La raison en est d'une part, que l'Eglise en

prescrivant la communion pascale, en déterminant le temps pascal comme étant celui dans lequel les fidèles devraient communier, n'a pas entendu limiter à ce temps l'obligation de communier; et d'autre part, la fin qu'elle s'est proposée, en prescrivant à chacun de faire sa communion pascale dans sa paroisse, subsiste toute entière, même après que le temps pascal est écoulé.

D'ailleurs, les évêques, qui sont ici les interprètes autorisés de la loi, exigent communément de celui qui veut faire cette communion dans une paroisse autre que la sienne, qu'il en demande l'autorisation à qui de droit.

On doit en excepter le cas où la permission du curé ou de l'évêque pourrait être légitimement présumée. — Gury, t. 2, n° 482. — Gousset, t. 2, n° 226.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai pris possession de la paroisse de X..., le dimanche 1er juillet, au moment où la moisson commençait à jaunir. J'ai fait moissonner le blé et arracher les légumes dix ou douze jours après.

Maintenant mon prédécesseur réclame une part du blé et des autres légumes et prétend également avoir plus tard sa part de vin et d'huile de l'année courante. Je désire donc savoir au plus tôt si la moisson et les autres légumes sur pied au moment de ma prise de possession, ainsi que les fruits pendant encore par branches m'appartiennent en entier, ou bien si j'en dois une part à mon prédécesseur et dans quelle proportion. Je suis prêt à lui donner tout ce qui lui appartient, *cuique suum*.

R. — Le *Journal des conseils de fabriques* a traité fort au long cette question sur laquelle ont différé d'opinions plusieurs habiles avocats. Le sentiment qu'il embrasse nous paraissant le plus rationnel et le plus conforme à l'équité, nous croyons devoir l'adopter. En conséquence, nous pensons que, lorsque le curé d'une paroisse reçoit une nouvelle destination et qu'il est remplacé dans cette paroisse, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacances, par un titulaire, tous les fruits, tous les revenus des biens de la cure ou succursale pendant l'année de la vacance, doivent appartenir à l'ancien et au nouveau titulaires, proportionnellement au temps que la vacance a duré.

Les revenus ne consistent que dans ce qui reste après les dépenses et les frais payés. D'ailleurs, si l'on partageait entre les deux titulaires le produit brut du fond, tandis que les dépenses préparatoires des récoltes seraient laissées à la charge d'un seul d'entr'eux, il n'y aurait plus égalité proportionnelle entre les copartageants. Il en résulte que l'on doit tenir compte, soit au premier soit au second titulaire, soit au trésorier de la fabrique, des frais de culture, de semences ou autres avancés par chacun d'eux.

On peut objecter qu'aux termes de l'article 585 du code civil « les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert appartiennent à l'usufruitier. — Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existe un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. »

On peut encore objecter qu'il peut s'élever des difficultés et des contestations sur la valeur des fruits perçus, des récoltes recueillies, sur le montant des dépenses faites, etc. Cet inconvénient est réel; toutefois il n'avait arrêté ni les jurisconsultes romains, ni les canonistes; il n'a pas arrêté davantage le législateur moderne dans le cas de l'art. 1571 du code civil, ni dans ceux prévus par le décret du 6 novembre 1813. Le système contraire, celui qui appliquant l'art. 585 du code civil attribuerait à chaque titulaire les fruits que ce titulaire trouverait pendants par branches ou par racines au moment de sa prise de possession, sans aucune portion à remettre et sans aucune indemnité à payer au prédécesseur pour ses avances et ses frais, ne conduirait-il pas à des conséquences aussi fâcheuses? Un curé aurait fait dans les biens de la cure toutes les dépenses de labours, de semences, de travaux; au moment de la moisson ou de la vendange, il recevrait un successeur et il n'aurait rien à réclamer; tandis que le successeur nommé la veille de la vendange ou de la récolte et transféré le lendemain à une autre paroisse, emporterait la totalité des revenus de l'année. Serait-il rien de plus contraire à l'équité?

D'ailleurs les contestations que l'on craint de voir surgir sont-elles beaucoup à redouter. Si quelques difficultés s'élèvent entre les deux titulaires, la plupart du temps ils s'en rapporteront à l'arbitrage de leur évêque. Le législateur a pris, au surplus, une précaution convenable en statuant que ces contestations seraient portées devant le conseil de préfecture qui les décidera administrativement. Un prêtre qui recourrait, dans ce cas, devant un tribunal civil, comme nous l'avons vu, outre le scandale qu'il donnerait, encourrait, suivant les saints canons, les censures de l'Eglise. Pour prévenir tout inconvénient, chaque évêché ferait bien d'adopter, à cet égard, une jurisprudence uniforme et de ne s'en départir jamais.

Ces difficultés, comme on peut le voir dans la question qui nous est adressée aujourd'hui, se rencontrent assez souvent pour le partage des fruits et revenus des biens de cure et succursales; mais elles se rencontrent bien souvent encore pour le partage des fruits et revenus des jardins et autres dépendances des presbytères appartenant aux communes et aux fabriques. Ces derniers biens ne sont pas comme les biens des cures, spécialement régis par le décret du 6 novembre 1813; toutefois il existe entre les uns et les autres la plus grande analogie. Il nous paraît

qu'il y a, au sujet du partage des fruits, les mêmes raisons de décider, et qu'il doit, par conséquent y avoir même décision. Il est, en effet, incontestable que le droit de jouissance accordé aux curés et desservants sur les jardins et dépendances des presbytères, droit qui est encore usufruit à titre onéreux, se rapproche infiniment plus du droit de jouissance accordé aux mêmes curés et desservants sur les biens composant la dotation de leur cure ou succursale, qu'il ne se rapproche de l'usufruit ordinaire. Il est donc plus rationnel d'y appliquer les dispositions du décret du 6 novembre 1813, que celles de l'art. 585 du code civil.

Il est à peine utile de dire que, si la vacance a lieu par le décès du curé ou desservant, ses héritiers peuvent exercer les mêmes droits qu'il aurait eus lui-même, comme ils sont tenus des mêmes obligations.

Il est encore une question à examiner, celle de savoir à quelle époque on doit faire remonter le commencement de la dernière année, pour en partager ainsi les fruits. Cette question aurait été aussi discutée par les anciens auteurs; les uns voulaient prendre le commencement de l'année au temps où se cueillaient les fruits; d'autres demandaient qu'il fût pris du jour où le titulaire transféré ou défunt avait été mis en possession; le plus grand nombre soutenait qu'il fallait commencer l'année au 1er janvier. Cette dernière opinion avait été consacrée par plusieurs arrêts et avait fini par devenir une règle constante. Nous croyons qu'elle doit encore être suivie, parce qu'elle offre un point de départ uniforme et toujours certain, tandis que la date de la prise de possession du titulaire remplacé peut souvent être oubliée ou incertaine.

M. Gaudry pense aussi que l'année doit commencer au 1er janvier :

« Que doit-on entendre, dit-il (*Traité de la législation des cultes*, tom. III, p. 466), par ces mots : Revenus de l'année courante? Est-ce l'année des locations, des intérêts, des récoltes? ou l'année légale de janvier à janvier? Si l'on entendait ces mots par les années de perception effective des fruits, il faudrait autant de calculs d'années qu'il y aurait de genres de jouissance. Ainsi, on fait des baux de ferme payables à 3 ou 4 époques de l'année; des baux de maisons payables à tous les trimestres; les intérêts des sommes placées viennent à échéance à des termes correspondant aux placements; les récoltes elles-mêmes, suivant leur nature, se font pendant 8 ou 9 mois; on devrait donc, pour calculer les fruits dûs aux prédécesseurs et aux successeurs, supputer les mois écoulés depuis chaque commencement d'année de perception de fruits; ce procédé serait rigoureusement juste, mais il est impossible. Il nous semble convenable de prendre pour base l'année légale, c'est-à-dire le 1er janvier; ainsi le dernier titulaire ou ses héritiers, ou le titulaire nouveau partageront les fruits et revenus dans la proportion de leur jouissance de la dernière année, en la commençant au premier janvier. Telle est l'opinion de Sousse sur les anciens principes, qui avaient admis sur les revenus et les biens soumis à un usufruit, les règles depuis adoptées par le code Napoléon. » (Traité du gouvernement des paroisses, p. 316.)

Lorsqu'il y a partage de fruits, comment sont supportés les frais de semence, culture et autres de même nature? En matière d'usufruit, continue M. Gaudry, l'usufruitier qui a fait une dépense n'a rien à répéter contre celui qui succède à sa jouissance. Mais cette règle tient à la chance aléatoire que la loi lui a laissée, en lui accordant exclusivement tout ce qu'il a récolté. Il ne peut en être de même pour les biens de cure, dès que, pour le partage des fruits, le Décret de 1813 a admis un principe opposé. Ces fruits se partageant, les dépenses, qui sont charges de fruits, doivent se partager.

Puisque les fruits ne peuvent être considérés qu'après déduction des frais, il semble juste de déduire les dépenses à quelque époque qu'elles aient été faites. Il est possible, en effet, que toute la culture ait eu lieu avant le premier janvier, et il serait injuste de réduire un dernier titulaire au partage des fruits jusqu'à cette époque, sans aucune déduction, lorsque, dans la réalité, il aurait payé toutes les dépenses par lesquelles les fruits sont obtenus. Nous croyons donc que l'on doit déduire sur le produit de l'année commencée au premier janvier, tout ce qui a été déboursé pour obtenir les produits à quelque époque que la dépense ait eu lieu.

L'adoption du 1er janvier pour le partage de revenus ne fait pas obstacle à cette solution; car de ce que le droit au produit de la cure doive se calculer dans la proportion du temps écoulé depuis le premier janvier, il n'en résulte pas que le nouveau titulaire puisse s'emparer des semences, labours et autres dépenses faites par le dernier titulaire : c'est une dette de la récolte, et, dès lors, elle doit être déduite sur la récolte.

Il en est de même à plus forte raison pour les impôts acquittés.

Il est bien entendu que, par les dépenses considérées comme charges de fruit, nous ne voulons parler que de celles faites pour obtenir la récolte, telles que labours, semences, fumier de la solle, et non de celles qui ont pour objet l'amélioration générale de la terre. Ainsi, si un titulaire avait fait des marnages, des plantations, des fossés, des engrais extraordinaires, ce seraient des frais de sa jouissance et d'une bonne administration qui ne sauraient être sujet à déduction sur les produits de la nouvelle année.

Il est évident que si le nouveau titulaire a fait lui même des avances pour la culture ou pour la perception des fruits pendant cette an-

née sujette à partage, on doit également les déduire avant le partage des produits.

Cette doctrine est developpée tout au long dans le *Journal des Conseils de fabriques*, tom. IV, p. 337 et suiv.

Par ce que nous venons de dire, notre correspondant peut voir que la réclamation de son prédécesseur est juste ; il a droit à la moitié de tout, plus aux frais de culture, et lui a droit à l'autre moitié plus aux frais qu'il aura faits pour la récolte des blés, vin, huile, et toute manipulation nécessaire.

Q. — Voudriez-vous répondre dans votre plus prochain numéro de l'*Ami du Clergé* à la question suivante :

Un curé voudrait déplacer, à ses frais, la chaire à prêcher de son église : le conseil de fabrique a-t-il le droit de l'en empêcher ?

R. — Il y a eu dans le temps de grands débats sur la question de savoir si on pouvait déplacer la chaire de l'église. Mais ces débats avaient lieu entre la commune et la fabrique, et non entre la fabrique et son curé.

Une instruction ministérielle intervint le 25 juillet 1848. Mais elle ne s'occupa que des cathédrales ; et elle défendit tout changement ou modification des chaires sans une autorisation du ministre.

Consulté sur le point de savoir si une chaire en pierre (il ne s'agit plus de cathédrales), construite dans une église et attenante à l'un des piliers, doit être considérée comme un objet mobilier qu'il appartient à la fabrique de déplacer sans l'assentiment de l'administration municipale, ou si cette chaire est une dépendance de l'édifice, qui ne peut être modifiée que suivant les règles prescrites en matière de biens communaux, le ministre de l'intérieur a répondu :

« Si la chaire dont il s'agit n'est pas simplement juxtaposée, mais incorporée au mur de l'église, elle constitue évidemment une partie intégrante du bâtiment. Dès lors, et en admettant bien entendu que l'immeuble soit la propriété de la commune, le déplacement de cette chaire est une mesure qui tombe naturellement sous l'application de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux qui doivent y être exécutés. »

Il suit de là que, si la chaire est un meuble, et elle l'est quand elle n'est pas incorporée à l'édifice, la fabrique peut la déplacer sans l'autorisation de qui que ce soit, même quand l'église ne lui appartient pas. Vis-à-vis de la commune et de la fabrique, la question est tranchée. Il n'en est pas de même entre la fabrique et le curé. Les documents ministériels manquent sur ce point ; mais nous croyons, pour notre part, que, par analogie, on peut conclure en faveur du curé, comme le ministre de l'intérieur a conclu en faveur de la fabrique ; c'est-à-dire que, lorsque la chaire peut être considérée comme un meuble, le curé peut, malgré son conseil de fabrique, la déplacer, s'il le juge à propos pour le bien de la religion, l'utilité des fidèles et la sienne, et même pour une meilleure décoration de l'église, sauf secours de la fabrique à l'évêque. Notre raison est que, du moment que la chaire est meuble, elle doit suivre le sort de tous les meubles, des bancs, des chaises, des tableaux, de l'orgue, du lutrin, etc., etc. Or le curé, soit comme chargé de la police dans son église, soit comme chef local du culte, peut placer et déplacer un objet mobilier. Il en est de même de la chaire.

Cependant, nous rappellerons qu'il faut apporter dans tous ces déplacements, surtout celui de la chaire, une grande circonspection et une grande prudence. Nous avons connu, il y a 25 ans, un curé du midi qui voulait déplacer la chaire ; la population se souleva, prépara un gibet pour le pendre ; et elle eût certainement exécuté son criminel projet, si la force armée n'était arrivée à temps pour le défendre et le sauver. Le meilleur dans ces circonstances, c'est d'en référer à l'évêque et de se faire appuyer par lui.

VARIÉTÉS.

Le Graduel de l'édition de Ratisbonne

(Suite)

Un troisième principe suivi dans la correction médicéenne du Graduel est la suppression d'un grand nombre d'imitations mélodiques.

Dans ses conseils aux compositeurs de plain-chant, Guy d'Arezzo, qui avait puisé ses procédés dans l'étude des chants grégoriens en usage, leur recommande les imitations comme un moyen de donner de l'agrément à leurs mélodies.

« Tantôt, dit-il, ce sera le même trait répété à un autre degré de l'échelle. » Ainsi, après avoir chanté *mi la fa*, vous chanterez *sol ut la*.

« Tantôt la mélodie retournera sur ses pas, suivant en sens inverse le chemin qu'elle vient de parcourir. » Ainsi, après *fa la sol*, vous chanteriez *sol la fa*.

« Ailleurs, la mélodie ayant décrit en montant un circuit, une ligne, reprend en descendant un circuit semblable symétriquement opposé au premier. » Ainsi un premier membre de la mélodie étant noté *sol la ut si*, le membre suivant serait noté *sol fa ré mi*.

Les imitations, les répétitions, les renversements, les traits symétriques appartiennent à tout genre de musique. Ce sont des procédés suggérés par la nature et par le goût.

Il serait difficile de montrer ici tout ce que l'antique chant grégorien renfermait de richesses de ce genre. Je dois me borner à quelques exemples pris dans le Graduel et encore de préférence dans les pièces les plus connues.

Le commencement du *Christus factus est* au Jeudi saint offre un exemple de répétition :

fa fa sol fa fa sol fa fa
Chris - tus fa - ctus est

La communion du même jour *Dominus Jesus* fournit plusieurs exemples d'imitations, les unes strictes, les autres plus larges, s'adaptant d'ailleurs parfaitement aux paroles du texte. On peut s'en convaincre en étudiant cette pièce même dans quelqu'une des éditions modernes autre que celle de Ratisbonne.

Je transcris ici, en notation littérale, la version donnée par le *Liber Gradualis* des Bénédictins de France :

F FED DEF CD FF C D F FGF FEF C
Do-mi-nus Je-sus, postquam cœ-na-vit cum
D F E D E D C DF F FE D E D C D FE
discipulis suis, la-vit pedes e-orum, et a-it
D D DEFGaaGa E EF G FE D DEFGF F
il-lis : « Sci - tis quid fe-cerim vo - bis,
F FE F FED DEF C DF F DEF F G E FE D
e-go Do-mi-nus et Magis-ter? Exemplum de-di
EDCDE D C DF F FE DC D FE D D
vo - bis ut et vos i-ta fa-ci-a-tis.

Le mot *Dominus* est deux fois noté de la même manière. Les deux membres de phrase *cum discipulis suis*, et *lavit pedes eorum*, sont presque entièrement semblables. La mélodie du membre *et ait illis* est reproduite dans le membre final *ita faciatis*. La même intonation se remarque aux mots *cum discipulis, lavit pedes, et Magister, ut et vos*. Cette communion est l'une des pièces les plus intéressantes au point de vue des imitations.

Les correcteurs de l'édition médicéenne ont entièrement détruit cette économie. Comme cette antienne est presque syllabique et qu'elle ne sort aucunement des limites les plus ordinaires du ton, on ne saurait attribuer les modifications au besoin d'abréger, ni à celui de faire rentrer la mélodie dans des limites plus abordables. La version médicéenne offre même des notes beaucoup plus nombreuses au mot final *faciatis*, et l'étendue de la pièce est la même.

La seule raison des corrections, c'est que ces imitations ont été jugées monotones par les correcteurs qui les ont supprimées pour les remplacer par des phrases mélodiques dont ils sont les premiers et uniques auteurs.

L'antique mélodie ne se retrouve, et encore est-ce avec quelques modifications, qu'aux trois membres de phrase suivants : *Postquam cœnavit*, *Scitis quid fecerim*, *Exemplum dedi vobis*. Les six autres membres ont été tellement changés qu'il est impossible, sauf au premier *Dominus*, d'y retrouver quoi que ce soit de la mélodie ancienne.

Cet exemple est loin d'être isolé ; on en trouve, sinon d'aussi complets, au moins de semblables dans toutes les parties du Graduel.

Sans sortir de la messe du Jeudi-Saint, il y avait une imitation évidente quoique un peu libre entre les deux membres de phrase : *in cruce Domini nostri Jesu Christi* et *in quo est salus, vita et resurrectio nostra*. Les correcteurs de l'édition médicéenne ont fait disparaître la similitude. Dans le Graduel *Christus factus est*, la répétition du commencement a disparu, ainsi que l'imitation qui se trouvait aux syllabes *om* et *no* des mots *omne nomen*.

L'introït *Gaudeamus* de l'Assomption où les imitations sont assez nombreuses et assez frappantes, a subi une correction qui n'en laisse rien subsister. Dans l'*Alleluia* de la même messe, la mélodie du commencement avec le *jubilus* entier se retrouvait sur les mots *exercitus Angelorum*. Cette répétition a été supprimée dans l'édition médicéenne.

Un certain nombre d'*Alleluia* présentent ce caractère que la mélodie du jubilus est reproduite sur diverses paroles du verset. Ainsi en est-il, par exemple, de l'*alleluia, Ego sum Pastor bonus*, du deuxième dimanche après Pâques. La mélodie du jubilus est deux fois répétée dans le corps du verset, presque sans aucun changement, deux variantes légères nécessitées par le texte. De plus le troisième membre de phrase : *et cognoscunt me meæ* était, pour la mélodie, la répétition du deuxième *et cognosco oves meas*. Les correcteurs de l'édition médicéenne ont détruit ces imitations ou répétitions, excepté une seule : dans leur version, *et cognosco, et cognoscunt* sont notés de la même manière. C'est un exemple devenu très rare et presque unique dans tout le Graduel médicéen. La mélodie du jubilus a été profondément modifiée et on ne retrouve pas le jubilus nouveau aux deux endroits du verset où l'ancien se voyait auparavant.

Le soin avec lequel les correcteurs médicéens ont fait disparaître les répétitions, les imitations, les traits symétriques partout où ils se montraient ouvertement, est la meilleure preuve de fait qu'ils ont eu en cela un principe bien arrêté. C'est une modification nouvelle introduite dans l'antique chant traditionnel. Sans discuter l'opportunité ni la valeur de ce genre de correction, on ne saurait nier qu'elle ne soit de grande importance et que de ce chef encore, l'édition médicéenne est une véritable refonte de l'antique chant grégorien.

(A suivre).

Courrier de l'Utile.

QUELQUES RECETTES DE SAISON

Manière de purifier l'huile à brûler.

Pour 10 litres d'huile, prenez 30 grammes d'acide sulfurique, mélangez et agitez le tout pendant deux heures ; ajoutez ensuite 30 grammes d'argile et 35 grammes de chaux caustique. Après avoir opéré le mélange, mettez le tout dans une chaudière avec 10 litres d'eau et faites

bouillir pendant trois heures en agitant fréquemment. Laissez ensuite refroidir et décantez l'huile qui est devenue parfaitement pure.

*
* *

Mèches économiques pour les lampes.

On peut confectionner soi-même ces mèches avec des rognures de tricot. Il faut d'abord se munir d'une baguette ronde égale pour la grosseur au cuivre de la lampe destinée à recevoir la mèche. On place sur cette baguette un morceau de tricot que l'on coupe de manière à l'entourer tout juste. On coud alors ce tricot le long du bâton par un surjet couché; si le morceau de tricot est à peu près de la longueur d'une mèche, on arrête le fil et on coupe nettement du haut en bas; la mèche est ainsi faite sans beaucoup de peine. Si le tricot est une longue bande, on coud d'abord la longueur d'une mèche, on arrête le fil; au dernier point, on met un intervalle entre ce dernier point et un autre qui sera le premier de la seconde mèche et auquel le fil devra également être arrêté, on termine cette seconde mèche comme la première et on continue ainsi jusqu'à la fin de la bande de tricot; on coupe ensuite celle-ci dans l'intervalle de tous les points arrêtés. En quelques minutes une douzaine de mèches de ce genre sont confectionnées et la lumière en est aussi pure que celle des mèches ordinaires.

Une recette qu'il est également bon de connaître, c'est que les mèches éventées redeviennent très combustibles, si on les plonge dans le vinaigre. On ne les emploie que quand elles sont bien séchées.

*
* *

Manière économique d'employer l'huile d'éclairage.

On peut faire brûler l'huile plus lentement dans les lampes, en soumettant la mèche et l'huile aux précautions suivantes :

Faites dissoudre du sel de cuisine dans de l'eau, filtrez cette dissolution et plongez-y votre mèche de lampe que vous ferez bien sécher; ensuite, mêlez avec cette dissolution saline une quantité d'huile équivalente; agitez quelque temps, puis laissez reposer; l'huile reviendra à la surface. Décantez pour recueillir facilement cette huile. La mèche, préparée ainsi, donnera une flamme brillante et sans fumée, et l'huile traitée de la sorte donnera autant de lumière, tout en durant plus longtemps, que l'huile non préparée.

*
* *

Moyen d'empêcher les verres de lampe d'éclater.

Il suffit de les plonger dans un bain d'huile jusqu'à ébullition et de les laisser refroidir lentement. On se sert d'huile commune, lin, colza. Le recuit dans l'eau serait insuffisant, parce que l'eau bout à 100 degrés de chaleur, tandis que l'huile n'entre en ébullition qu'à une température beaucoup plus élevée.

*
* *

Moyen à employer contre la fumée des lampes.

Une lampe fume toujours si la mèche n'a pas été bien préparée; on peut remédier à cet inconvénient en trempant la mèche dans du vinaigre très fort; on la rince après l'avoir laissée un quart d'heure. On fait une solution très concentrée de sel de cuisine dans de l'eau ordinaire, on filtre et on plonge ensuite la mèche, déjà passée au vinaigre; on tord légèrement et on fait sécher. On mélange dans la solution saline une égale quantité d'huile de qualité inférieure. Agiter pendant quelques minutes et décanter. L'huile surnage après cette opération.

La mèche ainsi préparée donnera une flamme brillante sans fumée.

*
* *

Manière de nettoyer les verres de lampe.

Quelque soin que vous apportiez au nettoyage des verres de lampe, ils se couvrent au bout d'un certain temps de petits points opaques qu'un simple frottement ne pourrait enlever.

Délayez un peu de craie finement pulvérisée avec de l'essence de thérébentine et mettez un peu de cette pâte sur le linge ou sur la peau de chamois dont vous vous servez pour nettoyer les vases. Passez ensuite un linge sec et le verre sera redevenu clair.

Autre procédé. — Préparez une eau chaude de savon ou de potasse; lavez vos verres et vos globes dans cette eau. Si cette immersion ne suffit pas, prenez de la pierre ponce pulvérisée, placez-en sur un tampon de linge attaché à une baguette, frottez avec ce tampon, l'intérieur du verre, et terminez en rinçant à l'eau pure.

Lorsqu'un verre a été ainsi nettoyé, il faut, comme lorsqu'on se sert d'un verre neuf, le chauffer dans tous les sens avant de le placer sur la lampe allumée. La chaleur trop vive de la mèche ne manquerait pas, en rencontrant l'humidité laissée par le lavage, de produire une contraction plus que suffisante pour faire éclater le verre.

Une autre précaution excellente, c'est de faire donner par le vitrier, à la base du tube de verre, un coup de diamant qui produit une fente d'un centimètre de long environ. Cette fente facilite la dilatation du verre et neutralise les effets de la flamme.

*
* *

Recette pour nettoyer les poêles en fonte.

Prenez un gros oignon, coupez-le en deux et servez-vous d'une des moitiés comme d'un tampon pour frotter la fonte. La rouille s'en ira comme si on l'ôtait avec la main.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

de l'enseignement républicain, met sous les yeux de la jeunesse !

Sérieusement, a-t-on juré de pervertir l'enfance ! Veut-on, en introduisant *Gargantua* dans les écoles de jeunes filles, faire de celles-ci des harengères, des gourgandines, des ribaudes ?

Ah ! cher lecteur, gardez ce jeune homme d'une lecture aussi empestée, car après y avoir élagué, voyez encore ce qu'on y a laissé !

ALMANACHS
spécialement recommandés pour la **propagande**

Nous n'avons pas besoin de dire le bien que l'on peut faire au moyen d'un simple almanach, quand il est bien rédigé, bien rempli, et qu'à côté des choses usuelles, utiles, se placent dans ses pages un but élevé, de bons petits conseils, des récits intéressants, des mots, des anecdotes qui valent le plus souvent cent fois plus que de grands discours ou des livres entiers.

Tels nous ont paru, après une lecture attentive et complète, les almanachs de la *Société générale de Librairie catholique* pour l'année 1884, et nous venons instamment prier nos lecteurs de s'intéresser à leur propagande.

Ces almanachs sont les suivants :

I

L'Almanach du Paysan

1 vol. in-18, illustré, de 36 pages

1 exemplaire **0,10**
— — *franco* par la poste . . **0,15**
12 — — — **1** »

Tous les abonnés actuels du journal *Le Paysan* ont reçu à titre gracieux et franco, un exemplaire de cet almanach.

Tout abonné nouveau a le même droit, et il reçoit aussi, franco et gratuitement, un exemplaire de l'*Almanach du Paysan*.

Toute personne qui en voudra faire la propagande, vu le prix minime qu'il coûte et la quantité d'excellentes petites choses qu'il contient, n'en paiera la douzaine que 1 fr. *franco* à domicile, au lieu de 1 fr. 40, port compris, que coûte chaque douzaine.

II

L'Almanach d'Arlequin

1 vol. in-18 de 80 pages, illustré de nombreux portraits, gravures, caricatures, etc.

1 exemplaire **0,20**
— *franco* par la poste . . . **0,25**

III

Almanach historique et patriotique
(4e année)

1 volume in-18 illustré de 144 pages

Par unité.	**0.30**	— *franco* . . .	**0.40**
La douzaine.	**3.00**	— — . . .	**4.00**
Le cent . .	**20.00**	— —	*le port en sus.*

IV

L'Almanach des Campagnes (4e année)

1 vol. in-18 illustré de 72 pages

Par unité.	**0.15**	— *franco* . . .	**0.20**
La douzaine.	**1.50**	— — . . .	**1.25**
Le cent . .	**10.00**	— —	*le port en sus*

Oui, aidons-nous mutuellement, et de toutes manières, pour faire triompher les bons principes et la bonne cause.

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

JOURNAL TRÈS-RECOMMANDÉ
AUX MÈRES DE FAMILLE
Et aux Directrices de Pensionnats

On nous demande souvent quel est le journal spécialement écrit pour les femmes que nous puissions recommander en toute sûreté de conscience aux mères de famille et aux directrices de pensionnats.

Ce journal, c'est **La femme et la famille**, ancien *Journal des Jeunes personnes*, qui entre au 1er janvier dans la cinquante-et-unième de sa publication, et qui paraît sous la haute direction de Mlle Julie Gouraut.

D'après les témoignages que lui rend la presse parisienne et d'après ce que nous pouvons en dire nous-mêmes, c'est l'un des *plus complets*, des *moins coûteux* et des *mieux rédigés* parmi les journaux de ce genre. Il ne laisse rien ignorer des choses de la mode, mais conseiller bienveillant et expérimenté, il s'applique à en signaler les écarts, à en rectifier les excentricités, en un mot, à substituer au luxe effréné et dispendieux le bon goût élégant et modeste.

Indépendamment de ce mérite, malheureusement trop peu recherché par les journaux de mode, *la Femme et la Famille* donne des soins tout particuliers à sa rédaction. Rien d'inutile, rien de frivole. Aussi le recommandons-nous sans restriction à toutes les mères de famille et aux diverses institutions dirigées par des dames ou des religieuses.

EDITIONS DIVERSES

Mensuelle, sans annexes : **6** fr. — Etranger : **7** fr. — *La même*, avec annexes et gravures : **12** fr. — Union postale : **14** fr.

Bi-mensuelle sans annexes : **10** fr. — Union postale : **12** fr. — *La même* avec annexes et gravures : **18** fr. — Union postale : **20** fr.

Pour s'abonner, envoyer un mandat-poste à l'adresse du Gérant, M. A. VITON, 76, *rue des Saints-Pères, Paris.* — Bien spécifier l'édition qu'on demande.

PRIMES POUR L'ANNÉE 1884.

1° Toute personne qui *s'abonnera avant* le 1er janvier 1884, recevra *gratuitement* les numéros de NOVEMBRE et de DÉCEMBRE 1883 correspondant à l'édition qu'elle aura choisie ;

2° Toutes les abonnées recevront, dans le courant de l'année, plusieurs gravures (sujets divers) :

3° POUR ÉTRENNES 1883, LA VOYAGEUSE BACLE, n° 5, charmante machine à coudre, à navette, piqûre solide et sans envers, valeur réelle 100 fr. sera livrée aux abonnées au prix exceptionnel de 55 fr. S'adresser uniquement à la Maison D. BACLE, 46, *rue du Bac, à Paris.*

Ces grands avantages et la rédaction vraiment choisie que son éminente directrice, *Mlle Julie Gourault* a su donner et conserver à **La femme et la famille** depuis 25 ans, justifient d'avance la préférence qu'on lui accordera sur tous les journaux analogues.

PRIME DU MOIS DE NOVEMBRE
OFFERTE
A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI du CLERGÉ*

Tout *abonné* direct de l'*Ami du Clergé* aura droit de demander, pendant toute la durée du mois de novembre, au prix réduit de *trois*